

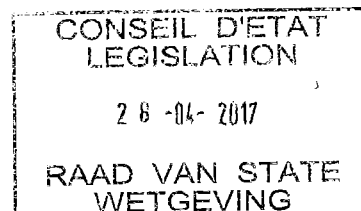
**AVANT-PROJET DE DECRET DU (DATE) VISANT A RENFORCER LA GOUVERNANCE ET L'ETHIQUE AU
SEIN DES ORGANISMES WALLONS VISÉS PAR LE DECRET DU 12 FEVRIER 2004 RELATIF AU STATUT
DE L'ADMINISTRATEUR PUBLIC ET PAR LE DECRET DU 12 FEVRIER 2004 RELATIF AUX
COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT ET AUX MISSIONS DE CONTRÔLE DES RÉVISEURS AU SEIN
DES ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président ;

Après délibération,

ARRETE :



Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Modifications du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public

Article 1^{er}. A l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, modifié par les décrets des 7 avril 2011 et 24 novembre 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un 3°bis, rédigé comme suit :

« 3° bis : « bureau exécutif » : l'organe restreint de gestion qui, quelle que soit sa dénomination, inclut un ou plusieurs administrateurs publics et se voit déléguer une partie des pouvoirs de l'organe de gestion. ».

2° au 12°, le mot « anonymisées » est remplacé par le mot « nominatives », le mot « et » est inséré entre les mots « personne concernée » et les mots « dont le prénom » et les mots « ne sont pas » sont remplacés par le mot « sont » ;

3° il est complété par les 13°, 14°, 15° et 16° rédigés comme suit :

« 13° mandat dérivé : le mandat ou la fonction exercé par l'administrateur public, le gestionnaire ou le membre du personnel d'un organisme visé à l'article 3 et qui lui a été confié par ou sur proposition de l'organisme dont il est issu.

Par dérogation, le mandat ou la fonction exercé au sein d'une filiale d'un organisme visé à l'article 3, §§ 1^{er} à 3, à caractère industriel, commercial ou d'investissement, actives sur les marchés, qui est détenue par l'organisme ou par une filiale de celui-ci n'est pas considéré comme un mandat dérivé ;

14° « organe de contrôle » : l'organe de contrôle visé à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

15° « commission » : la Commission de déontologie et d'éthique instituée par l'accord de coopération du 13 mars 2014 conclu entre la Région wallonne, la Communauté française et la Commission communautaire française portant création d'une Commission de déontologie et d'éthique ;

16° « accord de coopération » : l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique ;

Art. 2. A l'article 3 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 24 novembre 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, 16°, les mots « et ses filiales » sont abrogés ;

2° au paragraphe 6, la phrase « Le gestionnaire ne peut pas être une personne morale » est remplacée par la phrase « Le gestionnaire, l'administrateur public et l'observateur ne peuvent pas être une personne morale. ».

3° le paragraphe 6 est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

« L'observateur exerce ses missions à titre gratuit. ».

Art.3. Dans l'article 8 du même décret, modifié par le décret du 7 avril 2011, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. En outre, la fonction de président, de vice-président ou l'exercice de fonctions spéciales au sein d'un organisme visé à l'article 3, relevant de la tutelle d'un Ministre de la Région wallonne est incompatible avec la qualité de membre du cabinet du Ministre dont question. ».

Art. 4. A l'article 15 du même décret, remplacé par le décret du 24 novembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots « anonymisées et individuelles » sont remplacés par les mots « individuelles et nominatives » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2°, les mots « sur les mandats et les rémunérations y afférentes que ces administrateurs publics ont obtenus dans les personnes morales dans lesquelles l'organisme détient des participations ou au fonctionnement desquelles il contribue et où] les administrateurs publics ont été désignés sur sa proposition » sont remplacés par les mots « sur les rémunérations rétrocédées relatives aux mandats dérivés » ;

3° le paragraphe 2 est complété par un 4°, rédigé comme suit :

« 4° la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du Président et du vice-Président. » ;

4° un alinéa 2 est inséré, rédigé comme suit :

« Le rapport de rémunération comprend, pour les observateurs, les informations visées au 1°. » ;

5° au paragraphe 6, les mots « non anonymisées » sont remplacés par le mot « nominatifs ».

Art. 5. Dans le Chapitre III du même décret, il est inséré un article 15/1, rédigé comme suit :

« **Art 15/1.** § 1^{er}. Les administrateurs publics, les gestionnaires et les observateurs sont soumis aux dispositions de la loi spéciale du 2 mai 1995 relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine et de loi spéciale du 26 juin 2004 exécutant

et complétant la loi spéciale du 2 mai 1995 relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine.

§ 2. Conformément à l'article 180 de la Constitution, la Cour des comptes reçoit, pour l'exercice des missions supplémentaires confiées au paragraphe 1^{er}, une dotation annuelle inscrite au budget de la Région wallonne et dont le montant est fixé par le Gouvernement, sur avis conforme de la Cour. ».

Art. 6. Dans le Chapitre III du même décret, il est inséré un article 15/2, rédigé comme suit :

« **Art. 15/2.** § 1^{er} Au plus tard le 30 juin de chaque année, l'administrateur public, le gestionnaire et l'observateur adressent à l'organe de contrôle, par courrier recommandé ou selon les modalités que ce dernier détermine, une déclaration comprenant les données visées à l'article 15/1 ainsi que, pour les administrateurs publics et les gestionnaires, les rémunérations afférentes à l'exercice de mandats publics visés à l'article 1^{er}, §2, 1° de l'accord de coopération et à la fonction de gestionnaire perçues pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie.

Les fiches fiscales permettant le contrôle des rémunérations visées à l'alinéa 1^{er} par l'organe de contrôle sont jointes par l'administrateur public et par le gestionnaire.

Les modèles de déclaration sont établis par l'organe de contrôle.

§ 2. Sans préjudice des missions visées dans la Partie V du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'organe de contrôle est chargé transitoirement des missions suivantes :

1° la vérification de la conformité des déclarations aux dispositions de l'accord de coopération.

2° la vérification de la conformité des déclarations aux dispositions du présent décret.

3° la réalisation d'un cadastre des rémunérations comprenant les informations suivantes :

a) la liste de tous les mandats, fonctions ou professions, quelle qu'en soit la nature, exercés au cours de l'année civile précédente, tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger;

b) la rémunération visée au paragraphe 1^{er}.

L'organe de contrôle publie le cadastre de ces rémunérations au Moniteur belge.

Cette publication est réalisée au plus tard le 15 décembre de l'année de réception des déclarations.

Dans les douze mois de la publication, l'organe de contrôle publie au Moniteur Belge un rapport de contrôle et de conformité, pointant les éventuelles rectifications à apporter au cadastre publié.

§ 3. 1° S'il existe, dans le chef de l'administrateur public, des indices sérieux de violation des dispositions des articles 2, 3 ou 4, de l'accord de coopération, l'organe de contrôle dresse, à l'encontre de celui-ci, un avis dans lequel figurent les manquements susceptibles de lui être reprochés.

Cet avis est notifié, par courrier recommandé, à la personne concernée ainsi qu'à l'autorité qui lui a confié le mandat public au sens de l'accord de coopération ou la fonction.

2°. Si l'intérêt d'une bonne gouvernance l'exige, l'autorité qui s'est vue notifier l'avis visé au 1°, alinéa 2 peut suspendre la personne concernée de son mandat public au sens de l'accord de coopération, le plus récent si la procédure concerne une violation des dispositions de l'article 2 de l'accord de coopération, et de son mandat le moins rémunéré ou d'un autre de ses mandats que le moins rémunéré dans l'hypothèse où la suspension de ce dernier ne permet pas de respecter le plafond, si la procédure concerne une violation des dispositions des articles 3 ou 4 de l'accord de coopération.

Cette suspension vaut pour une durée maximale de six mois qui expire d'office à l'issue de la procédure prévue au présent article.

La suspension du mandat public au sens de l'accord de coopération n'est décidée par l'autorité qu'après avoir entendu la personne concernée.

3° La personne concernée dispose, à partir de la réception de l'avis visé au paragraphe 1^{er}, d'un délai de quinze jours pour faire valoir ses observations et moyens de défense par courrier recommandé adressé à l'organe de contrôle.

Ce délai de quinze jours est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août.

L'organe de contrôle convie, par courrier recommandé avec accusé de réception, la personne concernée à une audition qui se tient dans les quarante jours de la réception, par l'organe de contrôle, du courrier recommandé visé à l'alinéa 1^{er}.

La personne concernée peut y être assistée d'un conseil.

Un procès-verbal de l'audition est établi et communiqué à la personne concernée, par courrier recommandé, dans les huit jours suivant l'audition.

Celle-ci dispose d'un délai de trois jours à dater de la réception du procès-verbal pour faire valoir ses observations par pli recommandé.

A défaut, le procès-verbal est considéré comme définitif.

Si l'intéressé a renoncé par écrit à être entendu ou ne s'est pas présenté à l'audition, il est à nouveau convié, par courrier recommandé avec accusé de réception, à une nouvelle audition.

4° A l'issue de la procédure prévue au 3°, l'organe de contrôle dresse un avis motivé sur l'existence ou non d'une violation des dispositions de l'article 2, de l'article 3 ou de l'article 4 de l'accord de coopération, par la personne intéressée. L'avis comporte, s'il y a lieu, le décompte des sommes trop perçues par l'administrateur public.

L'établissement de cet avis motivé se fait :

- a) dans les septante-cinq jours de la notification de l'avis visé au paragraphe 1^{er} si la personne concernée n'y a pas réagi suite à cette notification;
- b) dans les septante-cinq jours de la réception des observations s'il n'y pas eu d'audition de la personne concernée;

c) dans les septante-cinq jours de l'établissement du procès-verbal définitif de l'audition, si celle-ci a eu lieu.

L'avis motivé est adressé par courrier recommandé à la personne concernée ainsi qu'à l'autorité qui lui a confié les mandats publics au sens de l'accord de coopération.

5°. L'autorité qui a confié des mandats publics, au sens de l'accord de coopération, à la personne concernée exécute l'avis motivé dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis motivé.

En cas de constat par l'avis motivé d'une violation des dispositions des articles 2 ou 4 de l'accord de coopération, l'autorité révoque d'office les mandats publics, au sens de l'accord de coopération, qu'elle a confiés à la personne concernée.

En cas de constat d'une violation des dispositions de l'article 3 de l'accord de coopération, l'autorité peut révoquer les mandats publics, au sens de l'accord de coopération, qu'elle a confiés à la personne concernée ou prendre les mesures pour garantir le respect du plafond visé à l'article 3 de cet accord.

En outre, s'il s'agit d'une violation des dispositions de l'article 3 de l'accord de coopération, la décision de l'autorité comporte le décompte des sommes trop perçues par la personne concernée pour le passé, et les conditions du remboursement. Celle-ci dispose de soixante jours, à dater de la notification de la décision, pour rembourser à l'organisme qui les a payées les dites sommes. Après avis de l'organe de contrôle, l'autorité peut prolonger ce délai d'une durée qu'elle détermine pour autant que la personne concernée ait fait valoir par courrier recommandé dans les quinze jours de la notification de la décision, les motifs exceptionnels qui fondent sa requête.

La personne concernée adresse, sans délai, à l'organe de contrôle la preuve du remboursement.

§ 4. La personne dont le ou les mandats publics, au sens de l'accord de coopération, ont été révoqués en application du paragraphe 3 ne peut pas être désignée à nouveau à ce ou ces mandats pendant une durée de deux ans à compter de la notification de la décision de révocation.

§ 5. Est puni d'une amende de [xxx euros] à [xxx euros], le gestionnaire qui omet de faire les déclarations prévues au paragraphe 1^{er}.

§6. Les sanctions frappant le faux et l'usage de faux en vertu de l'article 194 du Code pénal sont applicables aux déclarations visées au paragraphe 1^{er}.

§ 7. La liste des personnes qui n'ont pas déposé les déclarations visées au § 1^{er} est publiée au Moniteur belge en même temps que la publication du cadastre. ».

Art. 7. Dans le chapitre III du même décret, il est inséré un article 15/3, rédigé comme suit :

« **Art. 15/3.** Les missions visées à l'article 15/2, §2, 1°, et aux §§ 3et 4 sont exercées par la Commission dès son installation.

Les missions visées à l'article 15/2, §1^{er} et au § 2, 2° et 3°, et § 5 sont exercées par la Commission sous réserve d'un commun accord entre les entités concernées.

Les sanctions prévues aux §§ 6 et 7 sont exercées par l'organe chargé du contrôle. ».

Art. 8. A l'article 15bis du même décret, inséré par le décret du 7 avril 2011 et modifié par le décret du 24 novembre 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés par ce qui suit :

« §1^{er}. Lors de la désignation de l'administrateur public, le Gouvernement, sur proposition du Ministre de tutelle, détermine les formes, montants et modalités d'attribution de sa rémunération, en tenant compte du secteur d'activités de l'organisme et du niveau de responsabilité en respectant les règles suivantes :

1° Un administrateur public qui n'est pas président ou vice-président ne peut percevoir de rémunération autre qu'un jeton de présence.

Seules les réunions des organes de gestion, des bureaux exécutifs et, le cas échéant, des comités d'audit [et des comités de rémunération] peuvent donner lieu à jeton de présence, à concurrence d'un jeton par réunion à laquelle l'administrateur public assiste effectivement.

Le nombre de réunions donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut dépasser :

- a) pour un organe de gestion : 12 fois par an ;
- b) pour un bureau exécutif : 18 fois par an ;
- c) pour un comité d'audit : 3 fois par an ;
- d) pour un comité de rémunération : 3 fois par an.

Il ne peut être accordé au même administrateur public qu'un jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles il a assisté au sein du même organisme.

2° Les administrateurs publics qui exercent une fonction de président ou de vice-président peuvent percevoir uniquement une rémunération fixe et/ou des jetons de présence pour l'exercice de leur fonction au sein de l'organe de gestion.

Ils peuvent également percevoir des jetons de présence pour l'exercice de leur fonction au sein du comité d'audit et du comité de rémunération de l'organisme.

En cas de rémunération fixe, celle-ci est due pour la participation à l'ensemble des réunions de l'organe de gestion auxquelles sont tenus de participer les président et vice-président.

En cas de défaut de participation constaté, le montant de la rémunération fixe est réduit au prorata.

La rémunération fixe est versée à hauteur de 80% du promérité mensuel jusqu'à la fin du troisième trimestre.

Le solde dû est versé au terme du quatrième trimestre, déduction faites des montants de réduction pour défaut de participation.

Est considéré en défaut de participation le Président, Vice-Président qui, sans raisons médicales ou hors cas de force majeure dûment justifiés, est absent à la réunion.

3° Les frais de parcours résultant de déplacements effectués pour les besoins inhérents à l'exercice du mandat d'administrateur public ou d'observateur donnent lieu à une intervention dans les formes et

conditions fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, pour les organismes soumis au Code des sociétés, l'organe de gestion propose à l'Assemblée générale lors de la désignation des administrateurs publics, en concertation avec les actionnaires et sur proposition du Comité de rémunération, les formes, montants et modalités d'attribution de leur rémunération. Cette détermination se fait en tenant compte du secteur d'activités de chaque organisme.

2° au paragraphe 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 1°, les mots « 1° à 45° » sont remplacés par les mots « 1° à 25°, 27° et 29° à 45° » ;

b) au 2° les mots § 1^{er}, 46° à 57° » sont remplacés par les mots « § 1^{er}, 26°, 28° et 46° à 57° ».

3° le paragraphe 6 est remplacé par ce qui suit :

« § 6. La rémunération perçue par un administrateur public, un gestionnaire ou par un membre du personnel d'un organisme visé à l'article 3 en contrepartie de l'exercice, par celui-ci, d'un mandat dérivé revient de droit à l'organisme dont est issue la personne qui exerce le mandat dérivé. ».

4° au paragraphe 9, alinéa 3, les mots « ou de commissaire » sont insérés entre les mots « mandat d'administrateur » et les mots « , sur décision du Gouvernement » ;

5° il est complété par un paragraphe 12, rédigé comme suit :

« § 12. Les montants perçus indûment par l'administrateur public, l'observateur ou le gestionnaire sont remboursés à l'organisme. ».

Art. 9. L'article 15ter, inséré par le décret du 24 novembre 2016, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 15ter. Dès l'entrée en vigueur de la présente disposition, toutes les règles prévues à l'article 15bis s'appliquent à l'ensemble des actes de désignation des administrateurs publics, des observateurs et des gestionnaires et à l'ensemble des contrats conclus entre l'organisme et le gestionnaire, en ce compris les actes adoptés et les contrats conclus antérieurement ou postérieurement à l'entrée de vigueur de la présente disposition. ».

Chapitre 2. Modifications du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public

Art. 10. A l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, modifié par le décret du 24 novembre 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un 3°bis, rédigé comme suit :

« 3° bis : « bureau exécutif » : l'organe restreint de gestion qui, quelle que soit sa dénomination, inclut un ou plusieurs administrateurs publics et se voit déléguer une partie des pouvoirs de l'organe de gestion. ».

2° au 7°, le mot « anonymisées » est remplacé par le mot « nominatives », le mot « et » est inséré entre les mots « personne concernée » et les mots « dont le prénom », et les mots « ne sont pas » sont remplacés par le mot « sont » ;

3° il est complété par les 8°, 9° et 10° rédigés comme suit :

« 8° « organe de contrôle » : l'organe de contrôle visé à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

9° « commission » : la Commission de déontologie et d'éthique instituée par l'accord de coopération du 13 mars 2014 conclu entre la Région wallonne, la Communauté française et la Commission communautaire française portant création d'une Commission de déontologie et d'éthique ;

10° « accord de coopération » : l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique. ».

Art. 11. A l'article 19/1 du même décret, inséré par le décret du 24 novembre 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « anonymisées et individuelles » sont remplacés par les mots « individuelles et nominatives » ;

2° au paragraphe 4, les mots « non anonymisés » sont remplacés par le mot « nominatifs ».

Art. 12. Dans le Chapitre III/1 du même décret, il est inséré un article 19/2 rédigé comme suit :

« **Art. 19/2.** § 1^{er}. Le commissaire est soumis aux dispositions de la loi spéciale du 2 mai 1995 relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine et de loi spéciale du 26 juin 2004 exécutant et complétant la loi spéciale du 2 mai 1995 relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine.

§ 2. Conformément à l'article 180 de la Constitution, la Cour des comptes reçoit, pour l'exercice des missions supplémentaires confiées au § 1^{er}, une dotation annuelle inscrite au budget de la Région wallonne et dont le montant est fixé par le Gouvernement, sur avis conforme de la Cour. ».

Art. 13. Dans le Chapitre III/1 du même décret, il est inséré un article 19/3 rédigé comme suit :

« **Art. 19/3.** §1^{er} Au plus tard le 30 juin de chaque année, le commissaire adresse à l'organe de contrôle, par voie recommandée ou selon les modalités que ce dernier détermine, une déclaration comprenant les données visées à l'article 19/2 ainsi que les rémunérations afférentes à l'exercice de mandats publics visés à l'article 1^{er}, §2, 1° de l'accord de coopération perçues pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie.

Les fiches fiscales permettant le contrôle des rémunérations visées à l'alinéa 1^{er} par l'organe de contrôle sont jointes par le commissaire.

Les modèles de déclaration sont établis par l'organe de contrôle.

Une déclaration unique est introduite par le commissaire qui exerce un mandat d'administrateur public ou une fonction de gestionnaire au sens du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

§ 2. Sans préjudice des missions visées dans la Partie V du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'organe de contrôle est chargé transitoirement des missions suivantes :

1° la vérification de la conformité des déclarations aux dispositions de l'accord de coopération.

2° la vérification de la conformité des déclarations aux dispositions du présent décret.

3° la réalisation d'un cadastre des rémunérations comprenant les informations suivantes :

a) la liste de tous les mandats, fonctions ou professions, quelle qu'en soit la nature, exercés au cours de l'année civile précédente, tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger;

b) la rémunération visée au paragraphe 1^{er}.

L'organe de contrôle publie le cadastre des rémunérations au Moniteur belge,

Cette publication est réalisée au plus tard le 15 décembre de l'année de réception des déclarations.

Dans les douze mois de la publication, l'organe de contrôle publie au Moniteur Belge un rapport de contrôle et de conformité, pointant les éventuelles rectifications à apporter au cadastre publié.

§ 3. 1° S'il existe, dans le chef du commissaire des indices sérieux de violation des dispositions des articles 2, 3 ou 4, de l'accord de coopération, l'organe de contrôle dresse, à l'encontre de celui-ci, un avis dans lequel figurent les manquements susceptibles de lui être reprochés.

Cet avis est notifié, par courrier recommandé, à la personne concernée ainsi qu'à l'autorité qui lui a confié le mandat public au sens de l'accord de coopération ou la fonction.

2°. Si l'intérêt d'une bonne gouvernance l'exige, l'autorité qui s'est vue notifier l'avis visé au 1°, alinéa 2 peut suspendre la personne concernée de son mandat public au sens de l'accord de coopération, le plus récent si la procédure concerne une violation des dispositions de l'article 2 de l'accord de coopération, et de son mandat le moins rémunéré ou d'un autre de ses mandats que le moins rémunéré dans l'hypothèse où la suspension de ce dernier ne permet pas de respecter le plafond, si la procédure concerne une violation des dispositions des articles 3 ou 4 de l'accord de coopération.

Cette suspension vaut pour une durée maximale de six mois qui expire d'office à l'issue de la procédure prévue au présent article.

La suspension du mandat public au sens de l'accord de coopération n'est décidée par l'autorité qu'après avoir entendu la personne concernée.

3° La personne concernée dispose, à partir de la réception de l'avis visé au paragraphe 1^{er}, d'un délai de quinze jours pour faire valoir ses observations et moyens de défense par courrier recommandé adressé à l'organe de contrôle.

Ce délai de quinze jours est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août.

L'organe de contrôle convie, par courrier recommandé avec accusé de réception, la personne concernée à une audition qui se tient dans les quarante jours de la réception, par l'organe de contrôle, du courrier recommandé visé à l'alinéa 1^{er}.

La personne concernée peut y être assistée d'un conseil.

Un procès-verbal de l'audition est établi et communiqué à la personne concernée, par courrier recommandé, dans les huit jours suivant l'audition.

Celle-ci dispose d'un délai de trois jours à dater de la réception du procès-verbal pour faire valoir ses observations par pli recommandé.

A défaut, le procès-verbal est considéré comme définitif.

Si l'intéressé a renoncé par écrit à être entendu ou ne s'est pas présenté à l'audition, il est à nouveau convié, par courrier recommandé avec accusé de réception, à une nouvelle audition.

4° A l'issue de la procédure prévue au paragraphe précédent, l'organe de contrôle dresse un avis motivé sur l'existence ou non d'une violation des dispositions de l'article 2, de l'article 3 ou de l'article 4 de l'accord de coopération, par la personne intéressée. L'avis comporte, s'il y a lieu, le décompte des sommes trop perçues par le mandataire.

L'établissement de cet avis motivé se fait :

- a) dans les septante-cinq jours de la notification de l'avis visé au paragraphe 1er si la personne concernée n'y a pas réagi suite à cette notification;
- b) dans les septante-cinq jours de la réception des observations s'il n'y pas eu d'audition de la personne concernée;
- c) dans les septante-cinq jours de l'établissement du procès-verbal définitif de l'audition, si celle-ci a eu lieu.

L'avis motivé est adressé par courrier recommandé à la personne concernée ainsi qu'à l'autorité qui lui a confié les mandats publics.

5° L'autorité qui a confié des mandats publics à la personne concernée exécute l'avis motivé dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis motivé.

En cas de constat par l'avis motivé d'une violation des dispositions des articles 2 ou 4 de l'accord de coopération, l'autorité révoque d'office les mandats publics qu'elle a confiés à la personne concernée. En cas de constat d'une violation des dispositions de l'article 3 de l'accord de coopération, l'autorité peut révoquer les mandats publics qu'elle a confiés à la personne concernée ou prendre les mesures pour garantir le respect du plafond visé à l'article 3 de cet accord.

En outre, s'il s'agit d'une violation des dispositions de l'article 3 de l'accord de coopération, la décision de l'autorité comporte le décompte des sommes trop perçues par la personne concernée pour le passé, et les conditions du remboursement. Celle-ci dispose de soixante jours, à dater de la notification de la décision, pour rembourser à l'organisme qui les a payées les dites sommes.

Après avis de l'organe de contrôle, l'autorité peut prolonger ce délai d'une durée qu'elle détermine pour autant que la personne concernée ait fait valoir par courrier recommandé dans les quinze jours de la notification de la décision, les motifs exceptionnels qui fondent sa requête.

La personne concernée adresse, sans délai, à l'organe de contrôle la preuve du remboursement.

§ 4. La personne dont le ou les mandats publics ont été révoqués en application du paragraphe 3 ne peut pas être désignée à nouveau à ce ou ces mandats pendant une durée de deux ans à compter de la notification de la décision de révocation.

§ 5. Les sanctions frappant le faux et l'usage de faux en vertu de l'article 194 du Code pénal sont applicables aux déclarations visées au paragraphe 1^{er}.

§6. La liste des personnes qui n'ont pas déposé les déclarations visées au paragraphe 1^{er} est publiée au Moniteur belge en même temps que la publication du cadastre.

Art. 14. Dans le Chapitre III/1 du même décret, il est inséré un article 19/4 rédigé comme suit :

« **Art. 19/4.** Les missions visées à l'article 19/3, §2, 1°, et au §§ 3et 4 sont exercées par la Commission dès son installation.

Les missions visées à l'article 19/3, §1^{er} et au § 2, 2° et 3° sont exercées par la Commission sous réserve d'un commun accord entre les entités concernées.

Les sanctions prévues aux à l'article 19/3, §§ 5 et 6 sont exercées par l'organe chargé du contrôle

Art. 15. A l'article 19bis du même décret, inséré par le décret du 7 avril 2011 et modifié par le décret du 24 novembre 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 3 est abrogé ;

2° il est complété par les alinéas suivants :

« Le commissaire peut être rémunéré uniquement par des jetons de présence dus en cas de présence effective de celui-ci aux réunions de l'organe qui peuvent faire l'objet d'une rémunération, conformément aux alinéas 5 et 6.

Il ne peut être accordé au même commissaire qu'un jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles il a assisté au sein du même organisme.

Seules les réunions des organes de gestion et des bureaux exécutifs, le cas échéant, des comités d'audit et des comités de rémunération peuvent être rémunérées.

Le nombre de réunion donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut dépasser :

1° pour un organe de gestion : 12 fois par an ;

2° pour un bureau exécutif : 18 fois par an ;

3° pour un comité d'audit : 3 fois par an ;

4° pour un comité de rémunération : 3 fois par an.

Les frais de parcours résultant de déplacements effectués pour les besoins inhérents à l'exercice du mandat de commissaire donnent lieu à une intervention dans les formes et conditions fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne.

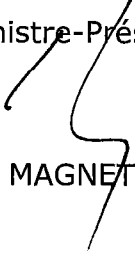
Les montants perçus indûment par le commissaire sont remboursés à l'organisme.»

Art. 16. Dans le Chapitre IIIbis du même décret, il est inséré un article 19ter rédigé comme suit :

« Art. 19ter. Les règles prévues à l'article 15bis s'appliquent à l'ensemble des actes de désignation des commissaires, en ce compris les actes adoptés antérieurement à l'entrée de vigueur de la présente disposition. »

Namur, le

Le Ministre-Président,



P. MAGNETTE

**AVANT-PROJET DE DECRET DU (DATE) VISANT A RENFORCER LA
GOUVERNANCE ET L'ETHIQUE AU SEIN DES ORGANISMES WALLONS VISES
PAR LE DECRET DU 12 FEVRIER 2004 RELATIF AU STATUT DE
L'ADMINISTRATEUR PUBLIC ET PAR LE DECRET DU 12 FEVRIER 2004 RELATIF
AUX COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT ET AUX MISSIONS DE CONTRÔLE
DES RÉVISEURS AU SEIN DES ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérations générales

Le développement de règles relatives à la bonne gouvernance est un processus évolutif et qui doit être constamment enrichi au regard de l'évolution de nos sociétés démocratiques.

En effet, certaines des mesures qui visent à assurer une politique de bonne gouvernance finissent parfois, à terme, par s'étioler et à rouiller le mécanisme pour lequel elles ont été conçues.

Face à ces constats, il est impératif de préserver le cœur et la philosophie du système afin de préserver efficacement les institutions de toutes dérives contrevenant à l'intérêt général.

Pour se faire, des nouvelles mesures se doivent d'être édictées au regard des failles qui sont identifiées au fil du temps, et ce, en tenant également compte de la conscience citoyenne qui est un garant de nos valeurs démocratiques.

C'est donc dans ce cadre que le Gouvernement a décidé d'innover en la matière en renforçant une fois encore les règles de bonne gouvernance au sein des organismes wallons visés par le présent avant-projet.

Ce processus de renforcement desdites règles se veut également constructif et collaboratif et il va s'en dire que les travaux du Gouvernement sont indéniablement enrichis par les travaux parlementaires, qui permettent d'aller encore plus loin dans le présent processus décrétoal.

Déclaration de politique régionale 2014-2019

La Déclaration de politique régionale de la législature 2014-2019 indique, dans son chapitre consacré à la gouvernance, que « Depuis 2004, le Gouvernement a mis en œuvre une série de mesures de bonne gouvernance, visant notamment à améliorer l'efficacité des politiques publiques tant au niveau régional que local. Le Gouvernement entend amplifier les actions visant à faire de la Wallonie un modèle de gestion efficace au service de ses citoyens et de ses entreprises. »

L'un des outils performants vers lequel le Gouvernement se tourne est bien évidemment la règle de droit au vu de son indéniable efficacité mais également eu égard au symbole fort auquel elle renvoie dans un État de droit.

Plusieurs législations en ce sens ont été adoptées et dont l'historique est révélateur de la volonté constante du Gouvernement d'ériger la Wallonie comme un modèle en la matière :

- *En date du 12 février 2004* : deux décrets sont promulgués, l'un réglant le statut de l'administrateur public et le second s'intéressant aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public.

Ces décrets ont récemment fait l'objet de modification de par l'adoption du décret du 24 novembre 2016 avec deux objectifs majeurs, à savoir, le renforcement des règles de transparence, d'une part, et l'encadrement strict des rémunérations d'autre part.

Ainsi, les mesures de transparence ont évolué de sorte à permettre un reporting individualisé mais anonymisé, de sorte à faciliter le contrôle démocratique des personnes assujetties auxdits décrets.

Quant aux règles d'encadrement de rémunération, fixées au préalable par des décisions du Gouvernement et dans des circulaires, elles ont été coulées dans un texte décretaal afin de renforcer leur portée.

Ces décrets du 12 février 2004 sont une fois encore amenés à être adaptés par le présent avant-projet, et ce, afin de répondre aux exigences de bonne gouvernance et aux lignes directrices en la matière que s'est fixées le Gouvernement dans sa Déclaration de politique régionale.

- *En date du 3 février 2005* : Le Gouvernement wallon détermine, par voie d'arrêté le contenu de la Charte du commissaire du Gouvernement.

- *En date du 17 mars 2005* : le contenu de la Charte de l'administrateur public est à son tour déterminée par un arrêté de l'Exécutif wallon.

- *En date du 4 décembre 2012* : le Gouvernement wallon adopte deux décisions, l'une relative à l'encadrement et le plafonnement de la rémunération des managers dans les entreprises et organismes publics et la seconde relative aux outils financiers wallons, en particulier la rémunération des membres des Comités de direction.

- *En date du 20 mars 2014* : le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française adoptent un accord de coopération relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique.

- *En date du 3 avril 2014* : le Gouvernement wallon publie une circulaire fixant l'encadrement et le plafonnement de la rémunération des gestionnaires publics dans les organismes publics.

Principes et objectifs

Les nouvelles mesures visent à anticiper les éventuelles imperfections contenues dans les décrets du 12 février 2004 susmentionnés et sont essentiellement de trois ordres.

Tout d'abord, en ce qui concerne la transparence au sein des organismes wallons visés par lesdits décrets, il est prévu de faire évoluer le régime de sorte à augmenter le niveau de contrôle et

d'identification des situations problématiques au regard des règles de droit édictées et, de manière plus générale, aux principes éthiques fondamentaux.

A l'avenir, le *reporting* devra être nominatif : il s'agit ici de s'assurer du respect des règles prévues par les décrets du 12 février 2004 précité dans le chef des personnes soumises à ce décret.

En outre, la déclaration de mandats et de patrimoine auprès de la Cour des comptes devra désormais être généralisée à l'ensemble des administrateurs publics, gestionnaires, observateurs et commissaires visés par lesdits décrets.

Cette déclaration devra également être transmise à la Cellule de contrôle des mandats de manière transitoire et, dans ce cadre, les rémunérations afférentes aux rémunérations perçues en qualité d'administrateur public, de gestionnaire ou de commissaire doivent également figurer dans ladite déclaration.

Cette cellule est également chargée, toujours de manière transitoire, du contrôle de la conformité des déclarations des mandats aux règles décrétales prévalant dans le décret 12 février 2004 et dans l'accord de coopération du 20 mars 2014 relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique.

Enfin, elle devra s'assurer du respect des plafonds de rémunérations par les personnes assujetties à cette nouvelle obligation de déclaration et, in fine, publier un cadastre desdites rémunérations.

Les missions ainsi dévolues à la Cellule de contrôle des mandats devraient être transférées à la Commission de déontologie et d'éthique dès sa mise en place et ses missions, le cas échéant, élargies pour les situations non prévues actuellement par l'accord de coopération du 30 janvier 2014 conclu entre la Région wallonne, la Communauté française et la Commission communautaire française portant création d'une Commission de déontologie et d'éthique.

Concernant l'encadrement des rémunérations des administrateurs publics, celle-ci est également renforcée.

En effet, des règles nouvelles relatives aux modalités des réunions sont également édictées dans le présent avant-projet : ainsi, seules les réunions de certaines structures, à savoir l'organe de gestion, le comité d'audit et le comité de rémunération sont « rémunérables ».

Aussi, pour chacune de ces structures dont les rémunérations sont susceptibles de rémunération, toutes ne sont pas rémunérées. En effet, le présent avant-projet fixe, pour chacune de ces structures, un nombre maximal annuel de réunions qui peut faire l'objet d'une telle rémunération. L'objectif de ces mesures est d'éviter toute forme de rémunération abusive et d'assurer une réelle contrepartie fonctionnelle.

Par ailleurs, le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public est modifié de sorte à autoriser à l'avenir le régime de la rémunération fixe uniquement pour les administrateurs publics qui exercent une fonction de président ou de vice-président.

Dans ce cas, cette rémunération fixe doit impérativement être strictement proportionnelle à la présence effective aux réunions de l'organe de gestion de l'organisme qui peuvent faire l'objet d'une rémunération au regard des nouvelles règles relatives aux modalités de réunions.

En outre, l'octroi d'une rémunération fixe devra faire l'objet d'une justification qui doit être incluse au sein du rapport de rémunération.

Des jetons de présence peuvent également être octroyés à l'administrateur public qui exerce une fonction de président ou de vice-président, et ce, soit de manière complémentaire, soit de manière exclusive.

Les fonctions d'administrateurs publics et de commissaires autre que celles de président ou de vice-président restent quant à elles susceptibles de rémunération mais uniquement sous forme de jetons de présence. Ceux-ci sont uniquement dus pour les réunions qui sont susceptibles de rémunération eu égard aux nouvelles règles en la matière développées ci-dessus.

Quant au régime des incompatibilités, celui-ci est également renforcé : ainsi, en ce qui concerne la question du cumul de la fonction de gestionnaire d'un organisme public et de chef de cabinet, le Gouvernement a décidé d'élargir doublement l'incompatibilité puisque d'une part, elle concernera, à l'avenir, l'ensemble des membres du cabinet du ministre de tutelle et non plus uniquement le Chef de cabinet et, d'autre part, elle concernera la totalité des organismes visés par le décret du 12 février 2004 susmentionné et non plus uniquement ceux visés par loi de 1954.

Enfin, il est utile de préciser que ce nouveau régime est assorti de sanctions qui se veulent à la fois forte mais également justifiées et proportionnées, et ce, en respect des principes fondamentaux tels qu'ils ressortent notamment par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

**AVANT-PROJET DE DECRET DU (DATE) VISANT A RENFORCER LA
GOUVERNANCE ET L'ETHIQUE AU SEIN DES ORGANISMES WALLONS VISÉS
PAR LE DECRET DU 12 FEVRIER 2004 RELATIF AU STATUT DE
L'ADMINISTRATEUR PUBLIC ET PAR LE DECRET DU 12 FEVRIER 2004 RELATIF
AUX COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT ET AUX MISSIONS DE CONTRÔLE
DES RÉVISEURS AU SEIN DES ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC**

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Considérations générales :

Le présent avant-projet de décret est organisé en deux chapitres.

Le chapitre 1^{er} du présent avant-projet de décret apporte les modifications au décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.

Le chapitre 2 modifie le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public.

Article 1^{er}

Cette disposition précise tout d'abord la notion de bureau exécutif, dès lors qu'à l'instar de l'organe de gestion et, le cas échéant, du comité d'audit et du comité de rémunération, les réunions d'un bureau exécutif sont susceptibles de rémunération suite à la modification en projet de l'article 15 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.

En outre, elle apporte des modifications à la définition « d'informations individuelles et anonymisées ».

En effet, dès lors que la volonté est désormais de procéder à un reporting comprenant des données à la fois individuelles et nominatives, les points primo à tertio visent donc à adapter la terminologie qui avait été insérée précédemment par le décret du 24 novembre 2016 modifiant le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public.

Par ailleurs, elle définit la notion de mandat dérivé dès lors que la rémunération afférente à un tel mandat doit être mentionnée dans le reporting visé à l'article 15 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public. Il est donc primordial de définir cette notion.

Ainsi, est considéré comme un mandat dérivé, le mandat qui est confié à la personne qui exerce un mandat d'administrateur public ou la fonction de gestionnaire au sens du décret de 2004 précité – ce mandat ou cette fonction étant en quelque sorte considéré comme des mandats ou des fonctions « originaires » - dès lors que cet autre mandat a été confié par ou sur proposition d'un organisme visé à l'article 3.

Les mandats exercés au sein de filiales exclues du champ d'application du décret ne sont pas considérés comme des mandats dérivés dès lors qu'en raison de cette exclusion, les mandats et fonctions exercés en leur sein ne donnent pas la qualité d'administrateur public ou de gestionnaire au sens de l'article 1^{er} du décret du 12 février 2004 précité.

Enfin, dès lors que le projet de décret fait régulièrement usage des notions d' « organe de contrôle », de « commission de déontologie et d'éthique » et de l'accord de coopération l'instituant, celles-ci sont définies dans un souci de lisibilité.

Article 2

Le primo de cet article est de nature technique, puisqu'il vise la suppression des termes « et ses filiales » au paragraphe 1^{er}, 16° de l'article 3, ceux-ci étant inutiles au regard du paragraphe 7 qui vise expressément les filiales des organismes visés au paragraphe 1^{er} de l'article 3.

Le deuxio élargit aux administrateurs publics et aux observateurs l'interdiction qui est déjà faite aux gestionnaires d'exercer leurs fonctions en qualité de personnes morales.

Le tertio interdit la rémunération des observateurs, ces derniers n'assumant aucune forme de responsabilités et n'exerçant dès lors pas des fonctions décisionnaires.

Article 3

Cet article vise à renforcer les règles d'incompatibilités de sorte à les élargir doublement puisqu'il est prévu, d'une part, qu'elles concernent l'ensemble des membres du cabinet du ministre de tutelle et non plus uniquement le Chef de cabinet et, d'autre part, qu'elles concernent la totalité des organismes visés par le décret du 12 février 2004 susmentionné et non plus uniquement ceux visés par loi de 1954.

En outre, le vice-président est dorénavant visé par l'incompatibilité.

Quant à la notion de fonctions spéciales, celle-ci est précisée dans le commentaire des articles du décret du 7 avril 2011 relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes d'intérêt public et des entités dérivées de l'autorité publique comme étant « l'exercice de fonctions spécifiques telles que la fonction d'administrateur délégué ou membre d'un comité dérivé du conseil d'administration, comme le comité de rémunération. ».

Article 4

Cette disposition apporte des modifications à l'article 15 du décret.

Le primo et le quinto prévoient que les données comprises dans le rapport de rémunération doivent être désormais nominatives.

Lors de la modification du décret du 12 février 2004 par le décret du 24 novembre 2016, le législateur wallon a tenté de trouver l'équilibre entre les deux impératifs que constituent le besoin de transparence sur la gouvernance d'organismes publics d'une part, et le respect de la vie privée, d'autre part.

Cependant, il est apparu que l'objectif de transparence – mais également de déontologie et d'éthique – ne peut être atteint de façon satisfaisante dès lors que l'anonymat des données aboutit dans certains cas à une difficulté du contrôle des règles prévues par le décret et par l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans

l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique, notamment celles concernant les balises en matière de cumul et de rémunérations mais également toutes les mesures prévues pour prévenir toute forme de conflits d'intérêts.

Il est impératif que les règles les plus transparentes puissent prévaloir au sein des organismes visés par le décret du 12 février 2004 précité, de sorte à assurer le contrôle démocratique par le Parlement et par les citoyens afin de garantir la confiance dans le fonctionnement éthique de ces institutions et l'exemplarité des détenteurs d'une portion de la *res publica*.

Le quater visent à soumettre les observateurs à une partie de l'obligation de reporting. En effet, même si ces derniers n'occupent pas des fonctions décisionnaires, il est important de pouvoir s'assurer qu'aucun conflit d'intérêt n'existe dans leur chef.

Le tertio vise quant à lui à préciser les éléments qui doivent être transmis en ce qui concerne les mandats dérivés, la notion étant désormais clarifiée.

Enfin, le tertio vise à imposer une justification par l'organisme du choix de la rémunération fixe pour l'administrateur public qui a la qualité de président ou de vice-président. En effet, si l'organisme décide d'octroyer une rémunération fixe, elle doit pouvoir justifier ce choix eu égard notamment aux responsabilités qui échoient au président et au vice-président.

Article 5

Le chapitre III relatif aux droits et obligations de l'administrateur public est complété par de nouvelles dispositions, dont l'article 15/1 introduit par le présent article.

La disposition nouvelle vise à soumettre l'ensemble des administrateurs publics, gestionnaires et observateurs visés par le décret du 12 février 2004 à la déclaration de mandats et de patrimoine auprès de la Cour des Comptes.

En effet, depuis la sixième réforme de l'Etat, il résulte de l'article 180 de la Constitution que :

« Des missions supplémentaires peuvent être confiées à la Cour par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134. Sur avis conforme de la Cour, le décret ou la règle visée à l'article 134 détermine la rémunération de la Cour pour l'exercice de ces missions. Aucune rémunération n'est due pour une mission qui est exercée par la Cour pour une communauté ou une région avant la date d'entrée en vigueur du présent alinéa. ».

Le paragraphe 2 du nouvel article 15/1 prévoit qu'une rémunération est octroyée à la Cour, sur avis conforme de celle-ci. Dans ce cadre, le Gouvernement s'assure des modalités de rémunération, après consultation de ladite Cour.

Article 6

Ce nouvel article vise à établir un contrôle supplémentaire des administrateurs publics, gestionnaires et observateurs afin d'assurer le respect des règles qui s'appliquent à eux.

Dès lors, les données qu'ils communiquent à la Cour des Comptes, en vertu de l'article 15/1 nouveau sont également communiquées à l'organe de contrôle.

Par ailleurs, sont également transmises audit organe, les rémunérations perçues uniquement dans le cadre de l'exercice d'un mandat public au sens de l'accord de coopération du 20 mars 2014 et l'exercice

de la fonction de gestionnaire afin de permettre un contrôle des règles d'encadrement des rémunérations visées à la fois à l'article 15 du décret mais aussi celles prévues par l'accord de coopération du 20 mars 2014.

L'organe de contrôle doit vérifier la conformité des déclarations aux dispositions à la fois de l'accord de coopération du 20 mars 2014 et du décret du 12 février 2004, cela vise en particulier le respect des règles relatives à l'encadrement de la rémunération, aux conflits d'intérêts et aux incompatibilités prévues par chacun de ces dispositifs.

Aucune autre rémunération ne doit faire l'objet d'une transmission auprès de l'organe chargé du contrôle.

Par ailleurs, seules les fiches fiscales pertinentes doivent être transmises.

Enfin, un cadastre des rémunérations, qui comprend l'ensemble de ces données est réalisé par l'organe de contrôle pour ensuite faire l'objet d'une publication au Moniteur belge.

Des sanctions sont fixées pour chacune des obligations qui seraient violées. Celles-ci s'inspirent des textes de l'accord de coopération du 13 mars 2014 conclu entre la Région wallonne, la Communauté française et la Commission communautaire française portant création d'une Commission de déontologie et d'éthique mais également de la loi spéciale du 2 mai 1995 relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine.

Il est important de noter que les missions de l'organe de contrôle lui sont confiées de manière temporaire avec pour objectif de transférer entièrement celles-ci à la Commission de déontologie et d'éthique.

Article 7

L'article 15/3 nouveau vise à prévoir l'articulation des missions dévolues à l'organe de contrôle, d'une part, et à la Commission de déontologie et d'éthique, d'autre part.

Ainsi, le paragraphe 1^{er} vise les missions qui sont actuellement dévolues à la Commission de déontologie et d'éthique en vertu de l'accord de coopération du 13 mars 2014 conclu entre la Région wallonne, la Communauté française et la Commission communautaire française portant création d'une Commission de déontologie et d'éthique et de l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique et qui sont exercées par l'organe de contrôle en l'attente de l'installation effective de ladite Commission.

Le paragraphe 2 vise des missions additionnelles telles que le contrôle de la conformité de la déclaration des gestionnaires et des observateurs aux dispositions du décret ou encore, la réalisation et la publication d'un cadastre des rémunérations.

La volonté du Gouvernement est de concentrer l'ensemble de ces missions auprès de la Commission de déontologie et d'éthique, ce qui nécessite une modification de l'accord de coopération qui l'institut. En l'attente d'une telle modification par les autorités compétentes, il convient de faire réaliser ces missions par l'organe de contrôle.

Enfin, les sanctions devront être exercées par l'organe qui, in fine, est amené à exercer effectivement le contrôle.

Article 8

Cet article vise à renforcer les règles d'encadrement de la rémunération de l'administrateur public. Comme par le passé, la rémunération est fixée en tenant compte d'éléments que sont le secteur d'activités et le niveau de responsabilité mais désormais le régime prévoit uniquement deux types de rémunération possibles : la rémunération fixe et le jeton de présence.

En ce qui concerne la rémunération fixe, celle-ci ne peut être octroyée qu'à l'administrateur public qui exerce une fonction de président ou de vice-président. Dans ce cas, elle doit faire l'objet d'une justification intégrée au rapport de rémunération.

L'organisme peut également octroyer aux présidents et vice-présidents un de jeton de présence.

En cas d'octroi d'une rémunération fixe, celle-ci doit être strictement proportionnelle à la présence effective de l'administrateur public « président » ou « vice-président » aux réunions de l'organe gestion. Le caractère proportionnel de la rémunération n'est donc pas lié aux réunions de structures qui sont également susceptibles de rémunérations – à savoir les réunions du comité d'audit et du comité de rémunération.

En outre, cette rémunération fixe est liquidée par un système de quatre tranches : les trois premières tranches sont liquidées à 80 % tandis que la dernière tranche permet de régulariser la situation.

En cas d'absence à une réunion qui donne lieu à rémunération, celle-ci est réduite à due concurrence. En effet, un nombre maximal de réunions par an peuvent être rémunérées.

Pour les réunions de l'organe de gestion, ce nombre maximal est fixé à douze réunions annuelles et pour les réunions du bureau exécutif, ce nombre maximal est de 18 par an.

Quant aux réunions du comité d'audit et du comité de rémunération, ce nombre maximal est fixé à trois.

En cas d'absences non justifiées, la rémunération fixe est donc diminuée au prorata du nombre d'absences.

Par ailleurs, l'article 9, paragraphe 1^{er}, 3^o prévoit en tout état de cause, de pouvoir révoquer l'administrateur public qui s'est absenté de manière non justifiée à plus de trois réunions ordinaires valablement convoquées de l'organisme.

En outre, ne donne également pas droit à rémunération, l'administrateur public qui se fait remplacer et qui donne procuration à un autre membre pour siéger en son nom.

Quant aux administrateurs publics qui n'exercent pas en qualité de « président » ou de « vice-président », seul un jeton de présence est susceptible de leur être octroyé. Aucune autre forme de rémunération n'est permise.

Les règles relatives aux modalités de réunions ou d'absences – en ce compris en cas de procuration – sont également d'application.

Des frais de parcours peuvent être perçus, et ce, selon les modalités visées par le Code de la fonction publique. Les personnes qui possèdent un véhicule de fonction ne peuvent pas bénéficier de ces frais de parcours dès lors que celui-ci n'est pas assimilable à un véhicule personnel au sens de l'article 531 du Code de la fonction publique wallonne.

Le paragraphe 2, nouvellement introduit, reproduit l'ancien alinéa 2, quelque peu modifié, de sorte à tenir compte des règles prévalant en droit des sociétés quant aux rôles respectifs de l'Assemblée générale et de l'organe gestion en matière de fixation de la rémunération.

En outre, la règle de rétrocession des rémunérations afférentes à des mandats dérivés – actuellement prévue par l'article 15, § 6 du décret pour les gestionnaires - est élargie à tout membre du personnel qui exerce au sein d'un organisme repris dans le champ d'application du décret.

Par ailleurs, pour des soucis de lisibilité, la règle de rétrocession prévue pour les administrateurs publics à l'article 4 de l'accord de coopération du 20 mars 2014 susmentionné est également reprise dans le libellé de l'article 15, § 6.

Enfin, la règle aux termes de laquelle tout montant qui a été perçu par l'administrateur public, le gestionnaire ou l'observateur et qui ne pouvait lui être octroyé en raison des règles d'encadrement de rémunération qui lui sont applicables est considéré comme un paiement indu et doit dès lors être remboursé à l'organisme.

Article 9

Cette disposition vise à élargir les règles relatives à l'encadrement de la rémunération, telles que prévues à l'article 15bis du décret du 12 février 2004 à l'ensemble des administrateurs publics et gestionnaires, et ce, quel que soit le régime juridique qui s'applique à ces derniers.

L'application de la loi de mutabilité de service public, qui a pour effet de permettre d'adapter le service public aux impératifs changeants de l'intérêt général, autorise le législateur à modifier unilatéralement les conditions de fonctionnement du service public.

En l'espèce, la bonne gestion des deniers publics constitue un objectif d'intérêt général dont on constate qu'il est primordial qu'il puisse faire l'objet d'adaptations eu égard aux principes de bonne gouvernance.

En ce sens, la rémunération d'un gestionnaire exerçant ses fonctions au sein d'un service public et sa gestion doit donc être conforme à son tour au principe général de droit de bonne administration de sorte qu'il est indispensable de pouvoir adapter celle-ci afin de permettre une gestion conforme à ces principes, y compris dans le cadre d'une relation contractuelle.

Article 10

Les articles 10 et suivants visent à reproduire, pour les commissaires du Gouvernement, les règles pertinentes prévues par les articles 1^{er} à 9 du décret en projet.

En l'espèce, il est renvoyé aux considérations de l'article 1^{er}.

Article 11

Il est renvoyé aux considérations de l'article 4, 1° et 6°.

Article 12

Il est renvoyé aux considérations de l'article 5.

Article 13

Il est renvoyé aux considérations de l'article 6.

Article 14

Il est renvoyé aux considérations de l'article 7.

Article 15

Le commissaire ne peut être rémunéré que par des jetons de présence. Concernant les modalités de rémunération et celles relatives aux réunions qui peuvent faire l'objet d'un jeton de présence, le régime se veut similaire à celui de l'administrateur public.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations de l'article 8.

Article 16

Il est renvoyé aux considérations de l'article 9.